

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

GUIDE 2026



Aménager, protéger, servir!

Tables des matières

Merci!.....	3
Rôle et mission	3
Zones et usages	4
Rôle et devoir de l'officier.....	5
Vous êtes un nouveau propriétaire?	6
Foire aux questions	6
Oui c'est possible!.....	7
Rivière-Rouge en quelques statistiques.....	8
Pour améliorer l'efficacité et la rapidité de traitement	8
Les résidences de tourisme	9
Piscine et spa de 2000 litres d'eau ou 529 gallons US ou plus	10
Camping	10
Affichage sur les poteaux d'Hydro-Québec	11
Commerce et affichage.....	11
Programmes d'aide.....	12
Qu'est-ce qu'une dérogation mineure ?	13
Requête et plainte (bon voisinage)	14
Un constat! Pourquoi et comment?	15
Les abris temporaires	16
La salubrité d'un bâtiment.....	16
Les lacs et cours d'eau	17
Végétalisation obligatoire des terrains riverains	17
Travaux dans la rive (bande riveraine).....	18
Relevé terrain 2026 (propriétaires aux environs de la rivière Rouge!)	18
Respect de la faune et de la flore de nos lacs.....	19
La sécurité et le respect sur nos lacs sont l'affaire de tous	19
Projet de quai – informations et exigences.....	20
La pollution lumineuse	20
Lavage des embarcations / O'Station	21
Installation septique	22
État du myriophylle à épis au lac Tibériade.....	23
Plan d'action de connaissance des lacs et dépistage du myriophylle à épis	24
Le RMUN.....	25
La tordeuse des bourgeons de l'épinette / présente à Rivière-Rouge	26
Subventions et projets verts.....	27
Brochures, condensés normatifs et autres.....	28

Merci!

- Pour vos efforts de revitalisation, d'embellissement et d'entretien de vos bâtiments et enseignes;
- Pour votre contribution à la protection des cours d'eau, des milieux humides et des forêts, ainsi qu'à la végétalisation des rives;
- Pour le dynamisme économique apporté par l'ajout de nouvelles entreprises, industries ou services offerts à la communauté;
- De consacrer de votre temps à titre de membres d'une association, d'un organisme ou d'un regroupement;
- De réaliser vos travaux en obtenant les permis ou certificats requis et en respectant les normes en vigueur;
- De régulariser votre situation afin de la rendre conforme.

Le Service urbanisme et environnement remercie chaleureusement les résidents, les villégiateurs et les visiteurs de Rivière-Rouge pour leur respect de l'environnement bâti, naturel et social.

Nous comprenons que la réglementation d'urbanisme puisse parfois vous imposer certaines contraintes et être perçue négativement. Toutefois, il est important de rappeler que cette démarche vise avant tout à établir une vision claire, cohérente et harmonieuse du développement de notre territoire. La réglementation constitue également un élément essentiel à la vie en collectivité en encadrant les usages de manière à favoriser une cohabitation respectueuse et à assurer le respect des droits et des intérêts de chacun.

Merci de faire preuve de tolérance, de respect et de favoriser la communication entre les usagers de notre belle ville!

Rôle et mission

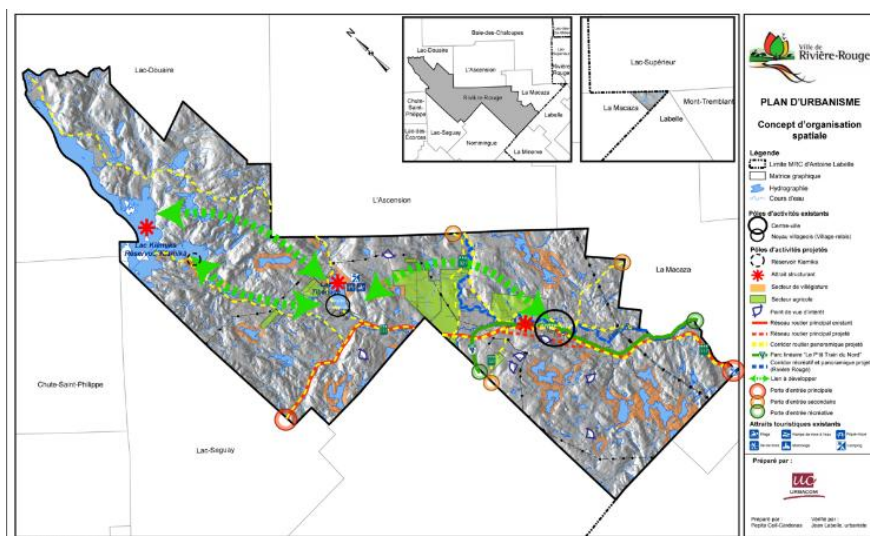
Le Service urbanisme et environnement est une équipe multidisciplinaire qui travaille en collaboration afin de maintenir un équilibre entre le bien-être des citoyens, la vitalité économique, l'harmonie sociale et la préservation de l'environnement. Chaque membre met à profit ses compétences et ses connaissances spécialisées au service du bien collectif. Notre équipe cumule plusieurs années d'expérience, ce qui nous confère une expertise solide et durable. Cette longue expérience assure une maîtrise technique approfondie, une meilleure gestion des imprévus et une efficacité accrue dans la réalisation de nos mandats.



Notre service délivre les permis et certificats conformément à la réglementation en vigueur et veille également à son application, tel que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*. Notre mission consiste à offrir un service équitable à l'ensemble de la population, à appliquer la réglementation municipale, ainsi qu'à accompagner et soutenir les citoyens dans la réalisation de leurs projets. Nous agissons aussi comme soutien technique auprès du conseil municipal, de la direction générale et des autres services de la Ville.

Il nous fera un plaisir de vous accueillir et de vous accompagner dans votre démarche.

Zones et usages



- Notre municipalité couvre un vaste territoire de 499,64 km², issu du regroupement des anciennes municipalités de L'Annonciation, Marchand et Sainte-Véronique. Sa superficie est comparable à celle de grandes villes comme Montréal, Québec ou Gatineau. Ce territoire comprend plus de 4 300 propriétés, incluant les terrains construits et les terrains vacants
- Avec plus de 200 km de chemins;
- Avec une population peu densifiée;
- Comprenant 4883 résidents permanents et de nombreux villégiateurs et visiteurs;
- Il est subdivisé en plusieurs zones (184), lesquelles figurent sur le plan de zonage.

Le territoire se compose de :

- 10 zones « Agricole » (**A**)
- 19 zones « Commerciale » (**COM**)
- 12 zones « Conservation » (**CONS**)
- 10 zones « Forestière » (**FOR**)
- 3 zones « Forestière-Faunique » (**FF**)
- 2 zones « Forestière-Récréative » (**FR**)
- 6 zones « Industrielle » (**IND**)
- 14 zones « Publique » (**PU**)
- 10 zones « Récréative » (**REC**)
- 30 zones « Résidentielle » (**RES**)
- 44 zones « Rurale » (**RU**)
- 1 zone « Service public » (**SP**)
- 23 zones « Villégiature » (**VIL**)

Chaque zone est associée à une grille des usages et des normes qui précise les catégories d'activités autorisées. Pour chacun de vos projets, il est essentiel de connaître le nom et le numéro de la zone où se trouve votre propriété afin de bien comprendre les règles et normes qui s'appliquent.

Même si une zone est principalement désignée comme résidentielle, elle peut autoriser certains types de commerces sans pour autant permettre tous les usages résidentiels. À l'inverse, une zone à dominance commerciale peut également admettre certains usages commerciaux et résidentiels, sans nécessairement autoriser l'ensemble des activités commerciales, et ce, selon les règles en vigueur.

Il est important de nous consulter avant de faire l'acquisition ou la location d'une propriété, car parfois, le projet tant souhaité ne peut pas toujours se concrétiser à l'endroit choisi!

Rôle et devoir de l'officier

Le rôle principal d'un officier municipal consiste à veiller au respect de la réglementation municipale et provinciale. À ce titre, les inspections sont essentielles pour assurer la sécurité du public, le respect des normes en vigueur, la qualité de vie des citoyens et la protection de l'environnement au sein de la collectivité.



- Les obligations auxquelles le fonctionnaire doit se conformer sont définies par les lois. Il ne s'agit donc pas d'une question de logique, de choix ou d'interprétation : ces obligations **s'imposent** et doivent être appliquées telles qu'elles sont prévues par la législation.

- D'où ça vient et comment ça marche?
- Pourquoi n'acceptez-vous pas mon projet, il est beau et logique?
- Pourquoi la Ville ne ramasse-t-elle pas un terrain délabré ou ne démolit-elle pas tout de suite un bâtiment non entretenu?

- La conformité d'un projet est évaluée en fonction des normes prévues aux règlements d'urbanisme. L'analyse repose donc exclusivement sur les critères inscrits dans la réglementation en vigueur, sans place pour l'interprétation personnelle ou les préférences individuelles.

- Si le projet est conforme et si la demande est complète, le fonctionnaire doit délivrer le permis ou le certificat;
- Si le projet est non conforme ou que la demande est incomplète, le fonctionnaire doit refuser la demande;

Selon la Loi, le fonctionnaire peut visiter et inspecter les immeubles pour s'assurer du respect de la réglementation. Bien entendu, malgré ces pouvoirs, les membres de l'équipe doivent respecter certaines règles essentielles :

- 
- Aviser le propriétaire au minimum 48 heures à l'avance;
 - Intervenir entre 7 h et 19 h;
 - Se faire reconnaître en tant qu'employé de la Ville (dossard, pièce d'identité, voiture identifiée, etc.).

Réglementation et Lois applicables :

- La réglementation d'urbanisme de la Ville (zonage, construction, lotissement, PIIA, permis et certificats, etc.);
- Règlement sur les dérogations mineures;
- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.22);
- La zone inondable, la rive et le littoral (REAFIE) (RAMHHS) (RMUN);
- Règlement relatif à la démolition d'immeubles;
- Règlements sur l'environnement (engrais, vidange, remplacement des puisards, sacs de plastique);
- Règlement sur le lavage des embarcations et accessoires;
- Règlements sur les nuisances, la salubrité et le colportage et vendeurs itinérants;
- Loi sur la qualité de l'environnement;
- Loi sur l'hébergement touristique;
- Et autres...

Compte tenu de la complexité des différentes normes et des différents règlements essentiels à la gestion du territoire municipal, il est souvent difficile de se retrouver dans toute cette bureaucratie réglementaire. Il est recommandé de nous contacter.

Vous êtes un nouveau propriétaire?

Suis-je responsable d'une infraction précédente?

L'achat d'une propriété entraîne certaines responsabilités aux nouveaux propriétaires. Ainsi, si la propriété était déjà en infraction avant la vente, le nouveau propriétaire devient le responsable du dossier (infraction) et se doit de corriger la situation. **Le dossier est rattaché à la propriété elle-même et non à son propriétaire. Vous trouverez davantage d'informations à la page 15.**

Je suis un résident ou propriétaire riverain, qu'est-ce que ça implique?

Tout terrain riverain comporte des contraintes additionnelles dont il est important d'être conscient. En raison des normes applicables, ces terrains sont soumis à des règles de propriété plus restrictives. Si vous devez intervenir près d'un lac, d'un cours d'eau, le long d'une rivière ou en milieu humide, sachez que plusieurs travaux sont interdits et qu'un certificat d'autorisation est requis avant d'entreprendre tout ouvrage ou tous travaux. **Vous trouverez davantage d'informations aux pages 17, 18 et 19.**

J'ai une fosse septique, ça fonctionne comment?

Saviez-vous que toute résidence isolée non raccordée au réseau d'égouts municipal doit être équipée d'une installation septique conforme au règlement provincial (Q-2, r.22)? Selon le Règlement, « nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée ». En clair, il est interdit de rejeter directement dans l'environnement les eaux usées provenant des toilettes, des lavabos ou de la douche. Ainsi, une installation septique ne doit pas être utilisée de la même façon qu'une résidence branchée sur le réseau comme à Montréal, par exemple! Il y a des choses à ne pas faire et à ne pas jeter dans les toilettes ou dans les éviers! **Vous trouverez davantage d'informations à la page 22.**

Pour plus d'informations :

<https://www.riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/permis-et-environnement/reglementation-durbanisme>

Foire aux questions

Est-ce que je peux utiliser une roulotte, une tente-roulotte ou une tente sur mon terrain?



Est-ce que je peux subdiviser mon terrain?

Est-ce que je peux?

Est-ce que je peux installer un quai sur mon terrain (construit ou non construit)?



Pour plus d'informations :

<https://www.riviere-rouge.ca/ville/nous-decouvrir/foire-aux-questions>

Qui c'est possible !

Vous voulez construire une mini-maison, c'est possible !

Il est permis à Rivière-Rouge d'ériger une maison de petite taille de 35 mètres carrés et plus comprenant une façade minimale de 6m (20 pi) et une profondeur minimale de 4.88m (16 pi). Les constructions peuvent être sur pieux, sur pilotis, sur dalle ou sur fondation continue. Les garages et abris d'auto ne doivent pas être calculés dans ces dimensions. Vous avez du choix ! Certaines conditions s'appliquent. Pour obtenir plus d'informations, consultez le dépliant portant sur les constructions neuves : <https://www.riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/permis-et-environnement/reglementation-durbanisme>



Vous désirez une maison intergénérationnelle, c'est possible !)

La Ville de Rivière-Rouge permet depuis déjà quelques années l'ajout d'un logement accessoire (maximum 4 ½) à l'habitation unifamiliale soit à l'intérieur de celle-ci, par un agrandissement, au-dessus d'un garage accessoire ou dans un bâtiment accessoire. Il n'y a pas d'obligation de lien de parenté. Ça peut être pour les parents, les enfants ou simplement comme revenu locatif pour accéder à la propriété. Certaines conditions s'appliquent. Il en va de même pour certains bureaux ou services professionnels, pour un atelier d'artisan ou pour un pavillon d'invité. Un seul usage additionnel est autorisé et un permis est nécessaire. Consultez-nous pour plus d'informations!



CERTAINS TRAVAUX SONT AUTORISÉS SANS PERMIS OU CERTIFICATS (ATTENTION DES NORMES SONT À RESPECTER)



Pour obtenir plus d'informations, consultez la liste des travaux ici :

<https://www.riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/permis-et-environnement/permis-et-certificats>

Rivière-Rouge en quelques statistiques

VALEUR DÉCLARÉE DES TRAVAUX	
2025	17 999 478 \$
2020 à 2025	134 132 794 \$

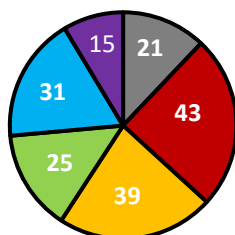
CONSTRUCTIONS NEUVES RÉSIDENTIELLES ET LOGEMENTS CRÉÉS		
	Constructions	Logements
2020	21	30
2025	24	30

ICI
on
investit!

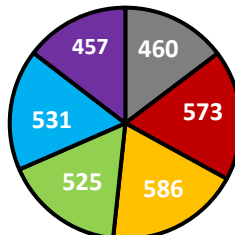


ÉMISSION DE PERMIS DES 6 DERNIÈRES ANNÉES

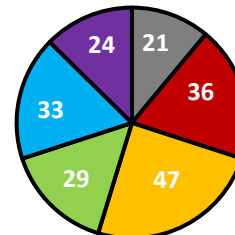
2020 – 2021 – 2022 – 2023 – 2024 – 2025



PERMIS DE LOTISSEMENT
174 - 6 ans



PERMIS GÉNÉRAUX
3 132 - 6 ans



CONSTRUCTIONS RÉSIDENTIELLES
190 - 6 ans

Cette augmentation démontre que Rivière-Rouge est **une Ville en expansion!**
Nous avons également plusieurs projets en discussions.

Pour améliorer l'efficacité et la rapidité de traitement

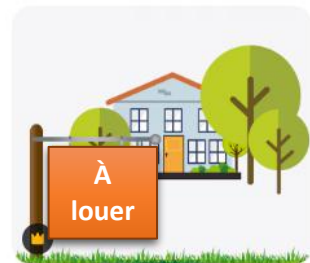
Merci :

- D'éviter de transmettre un message à plus d'un membre du personnel pour un même sujet;
- De transmettre les renseignements et les documents demandés dans les délais requis;
- De vous assurer de fournir des informations complètes, exactes et à jour.

**Les délais de traitement sont habituellement de 4 à 6 semaines,
mais peuvent varier en fonction de la saison.**

Les résidences de tourisme

On entend par location de maison, la résidence de tourisme (location à court terme 31 jours et moins) tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, à des touristes sur une base régulière lors d'une même année civile et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique. Constitue également une résidence de tourisme l'établissement de résidence principale.



En tout temps, vous devez valider auprès du Service urbanisme et environnement si l'usage est autorisé à l'endroit où se localise votre résidence, obtenir votre certificat de changement d'usage au Service urbanisme et environnement et être membre de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).



Les résidences de tourisme permises :

- Lac Gaumond et Lac Gingras

Pour plus d'information :

<https://www.riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/permis-et-environnement/reglementation-durbanisme>



Les résidences de tourisme interdites :

- Lac Alexandre, lac Bélanger, lac Boileau, lac aux Bois-Francis, lac de la Haie, lac Lacoste, lac Malo, lac Noir, réservoir Kiamika, petit lac Noir, lac Cloche, lac Hibou, lac Lanthier, lac Marsan, lac Paquet, petit lac Lanthier, lac Vert et le lac Castor

Le lac Tibériade / projet de règlement :

Un projet de règlement relatif aux usages conditionnels est actuellement en étude: il permettrait d'autoriser l'implantation de l'usage spécifique (résidences de tourisme) dans certaines zones où il n'est généralement pas permis de le faire, à condition de respecter certains critères d'intégration et d'impact sur le voisinage. Cette flexibilité favoriserait la mixité des usages et une meilleure planification.

Lacs avec des propriétés sous droits acquis :

Certaines résidences peuvent avoir obtenu des autorisations par le passé (lac de la Haie, lac Tibériade et réservoir Kiamika) et continuer d'exercer leurs activités en vertu de droits acquis. Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec le Service urbanisme et environnement.

CITQ / NOUVELLES RÈGLES D'AFFICHAGE DEPUIS LE 9 AVRIL 2026



Ce que vous devez retenir :

- Assurez-vous que votre certificat d'enregistrement est bien affiché à l'entrée principale de votre établissement, de manière visible pour votre clientèle ;
- Assurez-vous d'afficher clairement votre numéro d'enregistrement ainsi que, le cas échéant, le nom de votre établissement dans toute publicité, sur votre site Web et sur l'ensemble des plateformes de médias sociaux utilisées pour en faire la promotion.



Source :

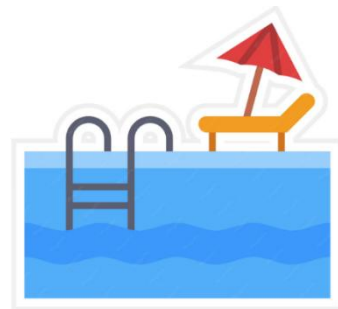
<https://citq.qc.ca/communiqués/reglesaffichage-avril2026/communiquer.html>

Attention, toute personne qui opère une résidence de tourisme sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation est passible d'amendes.

Piscine et spa de 2000 litres d'eau ou (529 gallons US) ou plus

Avoir une piscine permet de se rafraîchir et de se relaxer à la maison, surtout pendant les journées chaudes. C'est un lieu idéal pour partager du temps de qualité ou créer des souvenirs. Cependant, avoir une piscine entraîne des responsabilités particulièrement en matière de sécurité. Il est essentiel de ne jamais la négliger.

Au Québec, le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* a pour but de contrôler l'accès aux piscines, un facteur clé dans la prévention des noyades, particulièrement chez les enfants de moins de cinq ans.



Conformément à la réglementation provinciale, peu importe le type de piscine (hors terre, semi-creusée, creusée, gonflable ou démontable), **un permis est requis pour tous travaux liés à une piscine**, y compris sa construction, son installation, sa démolition, son remplacement et les accès qui y sont associés.



ATTENTION,

- Un spa de 2 000 litres d'eau (529 gallons US) ou plus est considéré comme une piscine!
- Toute piscine doit être entourée d'une enceinte (clôture) d'une hauteur d'au moins 1,2 m (48 po) de manière à en protéger l'accès, sauf exception.

Camping

La saison du camping est désormais lancée à Rivière-Rouge! Plusieurs entreprises touristiques offrent d'ailleurs des emplacements de camping. Toutefois, l'installation d'une roulotte n'est pas autorisée à tous les endroits.

Même durant la période des vacances, il est interdit d'installer une roulotte, une tente-roulotte ou une tente sur un terrain vacant (non construit), que ce soit sur un terrain privé ou sur des terres publiques. Toutefois, une exception s'applique aux terrains situés en zone rurale, sous réserve de l'obtention d'un permis. Informez-vous!



L'installation temporaire d'une roulotte, d'une tente ou d'une tente-roulotte sur une propriété où se situe un bâtiment principal est permise pour une période ne dépassant pas 30 jours par an. Conformément à la réglementation Q-2, r.22. Il est impératif de respecter les critères suivants :

- Aucun déversement dans la nature,
- Aucun baril ou puits,
- L'installation doit être positionnée à plus de 20 mètres de tout cours d'eau, lac ou milieu humide. Au-delà de cette période, elle doit être remise et non utilisée (autorisé sans permis).

Pour plus d'informations :

<https://www.riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/informations/commerces-et-entreprises-locales>

Affichage sur les poteaux d'Hydro-Québec

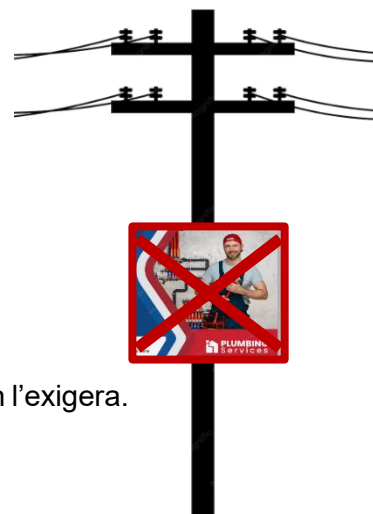
Aucun affichage n'est autorisé sur un poteau d'utilité publique tel qu'Hydro-Québec et/ou Bell, sauf certaines exceptions. Au fil des ans, certains ont pris l'habitude d'accrocher des panneaux publicitaires aux poteaux d'électricité. Nous tenons à vous rappeler qu'il est interdit d'utiliser les poteaux d'Hydro-Québec pour y installer ce genre d'équipements pour des raisons de sécurité, mais aussi de pérennité du réseau.

Les objets, affiches ou autres, qu'ils soient décoratifs ou non, sont interdits sur les poteaux, sous réserve de quelques exceptions, comme les affiches électorales, les panneaux de circulation routière ou d'arrêt d'autobus.

Endroits interdits d'affichage

"Aucun affichage n'est permis sur la propriété publique et les rues privées à l'exception des enseignes publiques. Toute enseigne doit être installée de façon à ce qu'aucune partie de ladite enseigne n'empiète sur une propriété voisine ou sur la propriété publique. Il est de plus interdit d'installer une enseigne sur les arbres et arbustes, sur les poteaux servant à un usage spécifique tels les poteaux de clôtures ou les poteaux de téléphone et d'électricité, sur les clôtures elles-mêmes, sur les murs de clôture, sur les toitures d'un bâtiment et sur les bâtiments accessoires, sur les murets ainsi que sur les belvédères."

Ainsi, des constats ont été émis et le seront aussi dans l'avenir lorsque la situation l'exigera.



Merci de bien vouloir en tenir compte!

Commerce et affichage

Ouverture d'un nouveau commerce

1. Vérifier si l'usage que vous désirez opérer est autorisé à l'endroit où se situe le local ou le bâtiment auprès de notre service;
2. Vous devez déposer une demande :
 - a. **Ouverture d'un nouveau commerce**
 - = Plan d'aménagement intérieur du local;
 - = Professionnels : architecte ou technologue, selon le cas;
 - = Vérifier si les services d'égout et/ou d'aqueduc sont offerts. Autrement, vous devez vérifier si l'installation septique est compatible avec le débit que l'usage commercial va engendrer (professionnels : technologue ou ingénieur);
 - = Validation des cases de stationnement exigée, selon l'usage.
 - b. **Certificat pour ajouter une enseigne**
 - = Esquisse de l'enseigne ou des enseignes projetées;
 - = Détails des matériaux, de la structure, de l'éclairage, etc.;
3. Après réception du permis d'ouverture du commerce et du permis d'enseigne, vous pourrez opérer et installer la ou les enseignes commerciales autorisées.

Tout nouveau commerce doit être muni d'une enseigne et dans la portion centre-ville, une enseigne en projection est exigée.

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-01, 02) applicable au centre-ville pour un nouveau bâtiment, une modification ou l'aménagement d'un terrain.

Pour plus d'informations:

<https://www.riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/permis-et-environnement/reglementation-durbanisme>

Programmes d'aide

Règlement numéro 2024-490 relatif à un programme d'aide en revitalisation et à l'amélioration commerciale. Programme d'aide visant à soutenir et dynamiser les activités commerciales sur son territoire, dans le but de revitaliser certains secteurs de la rue principale situés dans les deux zones urbaines :

- Rue L'Annonciation, dans sa portion centre-ville, soit de l'adresse 1293, rue L'Annonciation Sud au 1363, rue L'Annonciation Nord (entre le IGA et l'Hôpital);
- Boulevard Fernand-Lafontaine, dans sa portion noyau villageois, soit de l'adresse 1308 au 2169, boulevard Fernand-Lafontaine.



Les objectifs principaux du programme :

- Promouvoir l'amélioration de l'image commerciale et la valorisation des entreprises par des travaux de rénovation et d'embellissement;
- Renforcer l'économie locale (diversification de l'offre commerciale).

L'aide financière est équivalente à 50 % du coût des travaux admissibles, soit ceux dont l'objectif vise l'amélioration commerciale, pour un maximum de 1 000 \$ par entreprise admissible.



Règlement numéro 2025-504 relatif à un programme d'aide visant à favoriser l'ajout de logements accessoires. Programme d'aide financière au bénéfice des propriétaires de résidences unifamiliales afin de bonifier l'offre en logements accessoires.



Propriété admissible, tout terrain situé sur le territoire de la Ville étant occupé par une habitation unifamiliale.



Les objectifs et les travaux admissibles sont ceux visant l'aménagement d'un nouveau logement accessoire à une habitation unifamiliale (à l'intérieur, attenant ou dans un bâtiment accessoire) conformément à la réglementation en vigueur et à la suite de l'obtention d'un ou des permis ou certificats requis.

L'aide financière est équivalente à 50 % du coût des travaux recevables, pour un maximum de 1 000 \$ par propriété admissible.

Ventes-débarras permises sur le territoire de la Ville / 2026 :

- 15 au 18 mai
- 20 au 26 juillet
- 4 au 7 septembre



Vente de
garage

Qu'est-ce qu'une dérogation mineure ?

La dérogation mineure est une mesure exceptionnelle permettant au conseil municipal d'autoriser un projet non conforme à certaines dispositions des règlements de zonage ou de lotissement. Elle ne peut être accordée que lorsqu'aucune autre solution raisonnable n'est possible et que le refus causerait un préjudice sérieux au demandeur, sans nuire aux propriétés voisines. Chaque demande est évaluée individuellement selon ses particularités.



Avant de formuler une recommandation ou de rendre une décision, le fonctionnaire, le CCUE et le conseil municipal doivent évaluer chaque demande de dérogation en fonction de neuf critères prévus par la réglementation et des objectifs visés :

- La dérogation doit être conforme aux objectifs du plan d'urbanisme;
- Elle doit causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;
- Elle ne doit pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;
- Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique;
- Elle ne doit pas avoir pour effet d'aggraver les risques en matière de santé publique;
- Elle ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'environnement;
- Elle ne doit pas porter atteinte au bien-être général;
- Elle doit avoir un caractère mineur;
- Si les travaux sont en cours ou déjà exécutés (et que ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction), ces travaux doivent avoir été effectués de bonne foi;

Quel est le processus d'une demande de dérogation mineure?

Toute demande de dérogation mineure est d'abord examinée par le Service urbanisme et environnement afin de vérifier sa recevabilité. Elle est ensuite analysée par le CCUE, qui formule une recommandation au conseil municipal avant que celui-ci rende sa décision :

1. Remplir le formulaire de dérogation mineure, déposer les documents requis et un chèque pour les frais d'étude de 350\$;
2. La demande est analysée par le fonctionnaire désigné du Service urbanisme et environnement;
3. Le dossier est par la suite analysé par le CCUE;
4. Un avis public est publié;
5. La décision est prise par le conseil municipal.

Avant de soumettre votre demande, vous devez savoir

- Qu'il n'existe aucune garantie que le conseil municipal accordera la dérogation mineure;
- Que la procédure de dérogation mineure s'échelonne sur deux (2) à cinq (5) mois avant d'être complétée;
- Que les frais d'étude ne seront pas remboursés par la municipalité, et ce, quelle que soit sa décision;
- Que si la demande est rejetée, la décision et la résolution seront transmises au demandeur;
- Que si la demande est acceptée, la décision et la résolution seront transmises au demandeur et un permis ou un certificat sera émis, sauf dans le cas où la dérogation mineure est soumise à des contraintes particulières liées à la sécurité, à la santé publique, à l'environnement ou au bien-être général, la résolution doit être transmise à la MRC d'Antoine-Labelle, qui dispose de 90 jours pour examiner la décision et, au besoin, se prononcer sur sa conformité.

Pour plus d'informations :

<https://www.riviere-rouge.ca/citoyen-et-affaires/permis-et-environnement/comite-consultatif-durbanisme-et-denvironnement-ccue>

Requête et plainte



Toute plainte doit être soumise par écrit, soit en personne à nos bureaux, soit par courriel (sauf en cas d'urgence environnementale), et être signée par le plaignant. Le Service analysera sa recevabilité et déterminera s'il y a lieu d'intervenir selon la réglementation en vigueur. Les plaintes sont traitées de manière confidentielle, et l'identité du plaignant ne sera jamais divulguée.

Les demandes sont traitées dans un esprit de médiation favorisant la compréhension mutuelle, et toute communication, verbale ou écrite, doit se faire dans le respect et le civisme.

Les voisins doivent faire preuve de tolérance envers les inconvénients normaux du voisinage, tant qu'ils demeurent dans des limites raisonnables. Nous vous invitons d'abord à discuter afin de tenter de résoudre la situation. Si aucune entente n'est possible, vous pouvez soumettre une requête ou une plainte à l'aide du formulaire prévu à cet effet : <https://www.riviere-rouge.ca/ville/administration/plaintes-et-requetes>

Les objectifs du traitement d'une demande :

Le traitement d'une plainte vise à assurer une écoute impartiale et équitable des parties concernées, tout en analysant sa recevabilité et sa validité. Il permet de bien comprendre la situation et les enjeux en cause, de favoriser une résolution du problème, idéalement par la médiation, et d'appliquer la réglementation en vigueur lorsque nécessaire.

Confidentialité :

Les demandes traitées sont confidentielles et les renseignements personnels ne sont divulgués ni verbalement ni par écrit. Toutefois, dans certaines situations, vous pourriez être appelé à témoigner si les circonstances l'exigent, par exemple, dans le cas d'une plainte liée au bruit nécessitant l'émission d'un constat d'infraction.

Délai de traitement

Le délai de traitement est fixé à 45 jours, calculé à partir de la date d'accusé de réception d'une demande recevable jusqu'à l'envoi de la lettre présentant les conclusions de l'analyse. Toutefois, lorsque la situation requiert une expertise ou des ressources particulières, ce délai peut être prolongé.

Le formulaire *Requête et plainte*, le formulaire *Demande de révision* et le guide de *Gestion des requêtes et plaintes* sont disponibles à la réception du Service urbanisme et environnement ou sur notre site Web : <https://www.riviere-rouge.ca/ville/administration/plaintes-et-requetes>



La bonne entente commence souvent par un peu de tolérance, de la communication et beaucoup de respect.

Un constat Pourquoi et comment?

- Vous avez érigé une piscine sans permis et/ou en non-respect des normes applicables;
- Vous avez abattu des arbres et des arbustes dans la rive sans permis;
- Vous ne respectez pas les travaux autorisés à un permis ou à un certificat;
- Vous n'avez pas effectué la vidange de votre fosse septique en respect du délai prescrit;
- Vous avez un bâtiment insalubre;
- Vous avez modifié ou installé une enseigne sans permis et/ou en non-respect des normes applicables;
- Vous faites de la location court terme (résidence de tourisme) sans droit ou sans permis;
- Etc.



Une infraction a été commise, un avis ou un constat d'infraction s'impose!

Tel que défini à l'article sur le rôle des officiers en matière d'urbanisme et d'environnement, il est de notre responsabilité de veiller au respect de la réglementation applicable. Malheureusement, chaque année, notre équipe constate plusieurs infractions diverses sur son territoire. Il est ainsi de notre devoir, en respect des citoyens, des normes et de notre environnement, de nous assurer de remédier aux situations dérogatoires.

L'avis d'infraction est une lettre ou un courriel qui est adressé au propriétaire (ou à l'occupant ou à l'entreprise) d'un immeuble selon le type de non-conformité qui a été constaté. L'avis d'infraction est utilisé pour indiquer l'infraction et officialiser le délai pour remédier à une situation dérogatoire.

Le constat d'infraction est une amende (contravention) qui est imposée lorsqu'une infraction est commise. Certains sont précédés d'un avis d'infraction et d'autres sont émis immédiatement selon le type d'infraction, l'ampleur de la situation et si cette obligation émane d'une loi ou d'un règlement mis en place par le gouvernement. Nous avons ainsi l'obligation d'appliquer certaines lois ou certains règlements émanant du provincial selon les amendes prévues à ces lois et règlements et sans disposition discrétionnaire.

- *Constat pour une construction neuve sans permis / réglementation municipale (de 1 000\$ à 2 000\$);*
- *Constat pour travaux dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau, plan d'eau ou milieu humide / amendes du règlement provincial (de 10 000\$ à 3 000 000\$);*
- *Constat pour rejet direct dans l'environnement / règlement provincial (de 5 000\$ à 500 000\$);*
- *Constat pour ne pas avoir fourni de preuve de vidange de votre fosse septique selon les délais prescrits / réglementation municipale et provinciale (de 500\$ à 4 000\$).*

Procédure liée au constat d'infraction

Lorsque l'officier constate une infraction, il réalise et transmet un constat d'infraction à la Cour municipale. Une poursuite pénale est alors intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute dès sa signification. C'est la Cour municipale qui vous envoie le constat.

Vous avez l'obligation de transmettre votre plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité à la Cour dans les 30 jours qui suivent la date où le constat d'infraction vous a été signifié par la poste, par un huissier ou un autre mode autorisé par un juge.

1. **Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, consignez votre plaidoyer et acquittez la totalité du montant réclamé, sinon des frais pourront vous être exigés. Vous devez également voir avec la municipalité pour corriger la situation reprochée.**
2. **Si vous plaidez non coupable à l'infraction, consignez votre plaidoyer et retournez-le à l'adresse indiquée sur votre constat. Vous recevrez par la suite un avis de l'endroit, de la date et de l'heure fixée pour l'instruction de la poursuite de votre dossier ou l'audition de la contestation de la peine. Cela ne vous donne pas le droit de continuer vos travaux ni de maintenir l'infraction.**

À défaut de transmettre un plaidoyer ou d'acquitter la totalité de l'amende, vous serez présumé ne pas contester l'infraction. Un jugement par défaut pourra alors être rendu en votre absence, sans autre préavis, et des frais supplémentaires pourraient s'appliquer.

Infraction à caractère continu

Que vous ayez payé ou non votre constat d'infraction, si l'infraction n'est pas corrigée, elle constitue une infraction distincte jour après jour et le contrevenant est passible d'une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction persistera. Il est ainsi primordial de traiter avec sérieux les constats d'infraction et de répondre de manière appropriée. Ignorez ou ne pas répondre à un constat d'infraction peut entraîner des conséquences plus sévères, comme des amendes additionnelles, des pénalités ou d'autres actions contraignantes.

Les abris temporaires

Les abris temporaires (petits et grands modèles de type Tempo) sont interdits sur le territoire de la Ville à partir du 2 mai, sauf dans certains cas d'exception. Nous vous rappelons qu'ils doivent être entièrement démontés, incluant la toile et la structure.



Selon la carte du règlement de zonage, qui divise le territoire de la Ville en plus de cent quatre-vingt-quatre (184) zones appartenant à diverses catégories, les abris temporaires sont autorisés en tout temps uniquement dans les zones rurales identifiées. Cependant, leur usage est restreint : ils doivent servir exclusivement à l'entreposage de véhicules motorisés et être installés à l'extérieur de toute marge avant (chemin et cours d'eau).

Contactez-nous pour plus de précisions!

La salubrité d'un bâtiment



Règlement numéro 2025-509 relatif à la salubrité des bâtiments qui prévoit des normes qui visent à prévenir les situations d'insalubrité.

En tant que propriétaire ou occupant d'un immeuble, vous devez assurer l'entretien de votre terrain privé et veiller à l'entreposage propre et ordonné des biens autorisés. Le propriétaire d'un bâtiment doit :

1. Maintenir le bâtiment, ou toute partie de celui-ci, dans un bon état de salubrité;
2. Procéder à un entretien normal et à un nettoyage régulier du bâtiment ou de toute partie du bâtiment;
3. Exécuter ou faire exécuter les travaux d'entretien et de réparation requis, et ce, dans les meilleurs délais.

Constitue une cause d'insalubrité et est prohibé, entre autres :

1. La malpropreté, la détérioration, l'encombrement ou l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement ou de l'une de ses composantes;
2. La présence d'animaux morts;
3. La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières dégageant une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
4. Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin, ou leur entreposage à l'intérieur d'un bâtiment dans un local non destiné à cet usage;
5. Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie;
6. L'accumulation de débris, de matériaux, de matières combustibles, de matières décomposées ou putréfiées, d'excréments, d'urine ou de toute autre source de malpropreté;
7. La présence de vermine, de rongeurs, de volatiles, d'insectes (ex. : punaises de lit) ou de tout autre animal nuisible, ainsi que toute condition favorisant leur prolifération.

Le CISSS des Laurentides a maintenant un formulaire qui s'adresse aux personnes qui désirent avoir le soutien des équipes du CISSS des Laurentides. Des guides de références, outils, formulaires et documents concernant l'entente de collaboration sont également disponibles à l'adresse suivante : Trouble d'accumulation et d'encombrement: CISSS des Laurentides (gouv.qc.ca). <https://www.santelaurentides.gouv.qc.ca/sante-publique/environnement/trouble-daccumulation-et-d encombrement/>

Les lacs et cours d'eau

Depuis toujours, les cours d'eau (qu'il s'agisse des lacs, des rivières ou des ruisseaux) exercent une influence déterminante sur l'humanité. Les premiers établissements humains se sont implantés à proximité de ces points d'eau, tant pour faciliter le transport que pour répondre aux besoins domestiques essentiels. Avec le temps, à ces raisons pratiques se sont ajoutés le désir de tranquillité, la recherche d'espace et la volonté de vivre en harmonie avec la nature.



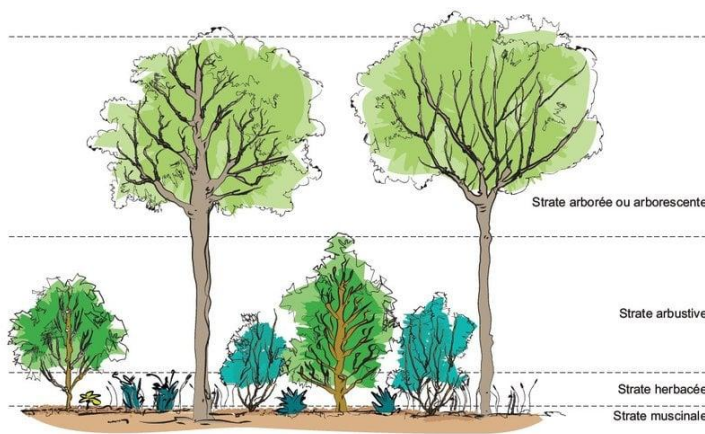
Avec le temps, les rives ont été profondément transformées par diverses interventions humaines : déforestation, remblayage, installation de pelouses, revêtements en roches ou en béton, et même création de plages artificielles. À cela s'ajoutent les rejets d'eaux usées qui, dans certains cas, ont contribué à détériorer progressivement l'équilibre naturel des milieux aquatiques.

Dans cette optique, le gouvernement et les municipalités ont mis en place divers mécanismes visant la protection, la sauvegarde et la réhabilitation des plans d'eau. À quelques exceptions près, tous les lacs et cours d'eau sont assujettis à ces mesures, afin d'assurer la pérennité de ces milieux naturels et de préserver leur valeur écologique et sociale.

Végétalisation obligatoire des terrains riverains : lacs, milieux humides, ruisseaux, réservoir et rivière

Lorsque la rive (également appelée bande riveraine ou ceinture verte) d'une profondeur de 10 m à 15 m, selon la pente du terrain, ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci a été altéré au-delà de ce qui est permis, il est obligatoire de procéder à sa végétalisation. Vous devez alors replanter la rive à l'aide d'une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates suivantes :

- Herbacée (herbes et graminées);
- Arbustive (arbustes);
- Arborée (arbres).



Les essences utilisées doivent être indigènes et adaptées aux caractéristiques écologiques du secteur concerné. La plantation doit être effectuée selon les modalités suivantes :

- Les herbes, sous forme de plants ou de semis, doivent couvrir l'ensemble de la superficie à végétaliser;
- Dans les deux (2) premiers mètres de la rive, les arbustes doivent être plantés en quinconce, à une distance d'environ 1,2 mètre les uns des autres ou d'un arbre, et doivent présenter une hauteur minimale de 0,6 mètre;
- Les arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance d'environ 3 mètres les uns des autres, et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre sur toute la superficie à végétaliser.

Travaux dans la rive (bande riveraine)

Saviez-vous qu'une rive (également appelée bande de protection riveraine) s'étend autour de tout lac, cours d'eau ou milieu humide et que, sauf exception particulière, aucune structure ou bâtiment, avec ou sans fondation, n'est autorisé dans cette zone de protection?

De façon générale, l'exécution de travaux dans la rive sans l'autorisation requise peut entraîner l'imposition d'amendes substantielles. Celles-ci varient en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction.

Il est donc essentiel de communiquer avec le Service urbanisme et environnement afin de connaître la réglementation applicable ainsi qu'obtenir les autorisations nécessaires avant d'entreprendre tous travaux dans une zone riveraine.



Dans la bande riveraine, il est strictement interdit :

- D'ajouter la plupart des ouvrages ou constructions (ex. : balcon, bâtiment, structure, etc.);
- D'effectuer des travaux de remblai ou de déblai (ex. : ajout de sable, terre, gravier, etc.);
- De couper la végétation existante, incluant gazon, arbres et arbustes (sauf exception prévues dont l'aire d'ouverture autorisée);
- D'aménager une descente à bateaux;
- De recouvrir l'accès au lac ou aux cours d'eau avec des matériaux imperméables (ex. : béton, asphalte);
- D'aménager une nouvelle plage ou d'ajouter du sable sur une plage existante;
- D'installer une plate-forme, aire de feu, aménagement ou foyer extérieur;
- D'utiliser de la machinerie, etc.

Une rive respectée, c'est un lac préservé!

Relevé terrain 2026

Attention, propriétaires aux environs de la rivière Rouge!



Dans le cadre d'un mandat du gouvernement du Québec, les arpenteurs de Artop Géomatique Inc. procèdent actuellement à des relevés de terrain prévus jusqu'à l'automne 2026. Ces travaux ont pour objectif de mieux comprendre la vulnérabilité des bâtiments et des infrastructures situés en zones inondables, afin d'améliorer l'évaluation des risques et de guider la planification des mesures de protection. Ils s'inscrivent dans le cadre du Plan de protection du territoire contre les inondations.

Les données recueillies serviront aux organismes municipaux concernés ainsi qu'au projet MÉRIGE, qui évalue les risques et les solutions à l'échelle du bassin versant de la rivière Rouge.

Pour plus d'informations :

renseignements@mrnf.gouv.qc.ca – téléphone : 1 866 248-6936

Respect de la faune et de la flore de nos lacs



Le respect de la faune et de la flore repose sur des actions concrètes visant à protéger les espèces animales et végétales ainsi que leurs habitats. Cela passe notamment par la sensibilisation du public, la réduction de l'empreinte humaine sur l'environnement et la mise en place de mesures de protection adaptées.

Il est essentiel de reconnaître la fragilité de nos écosystèmes et d'éviter de perturber la faune qui y trouve refuge. Les activités humaines, comme la navigation de plaisance ou certaines formes de pollution, peuvent nuire aux lacs et aux espèces qui y vivent.



En respectant la réglementation locale et en adoptant un comportement responsable, chacun peut contribuer à préserver ces milieux naturels précieux pour la faune et la flore.

La sécurité et le respect sur nos lacs sont l'affaire de tous.



Chacun a le droit de profiter de moments agréables sur l'eau en toute sécurité. Pour y parvenir, chaque plaisancier doit s'engager à respecter les règles de navigation et à cohabiter harmonieusement avec la faune, les baigneurs, les plongeurs ainsi que les autres usagers et embarcations. En portant une attention particulière aux bonnes pratiques de navigation, aux mesures préventives et aux façons de réduire les risques, il est possible de devenir un capitaine exemplaire.

Tout utilisateur d'embarcation doit :

1. S'éloigner des nageurs et des autres embarcations

- Rester attentif à tout ce qui se trouve autour, autant dans l'eau qu'à la surface.

2. Respecter les vitesses et distances permises

- Vitesse maximale de 10 km/h à moins de 60 mètres de la rive;
- Maintenir une distance de plus de 60 mètres de la rive pour les activités de ski nautique;
- Maintenir une distance de plus de 100 mètres de la rive pour les activités de wakeboard et wakeskate.

3. Éviter de produire du bruit excessif

- Soyez attentif aux nuisances sonores générées par vous-même, vos passagers ou votre embarcation (cris, moteur, musique, etc.). Les lacs amplifient et diffusent le son : privilégiez les secteurs moins bâtis afin de préserver la quiétude des riverains et des vacanciers.

4. Protéger la qualité de l'eau

- Veillez à la propreté du plan d'eau : ne laissez aucun déchet sur la rive ni sur une propriété privée ou publique, et ne jetez rien dans l'eau;
- Évitez de nourrir les oiseaux aquatiques (comme les canards), car cela constitue une source importante de pollution.



Projet de quai - informations et exigences

Un quai est autorisé en face de tous terrains riverains, aux conditions suivantes :

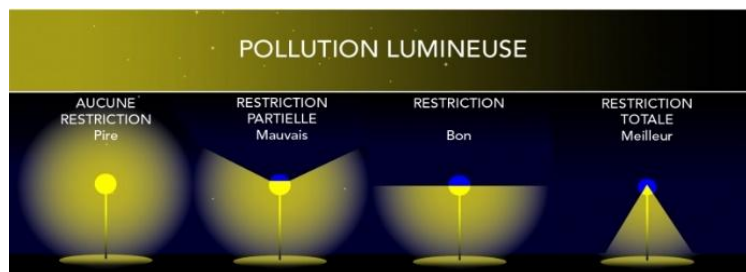


- Le quai doit appartenir au propriétaire du lot en face duquel il est installé;
- Un (1) seul quai est permis par lot riverain, comprenant un maximum de quatre (4) emplacements pour bateaux;
- La superficie totale du quai (maximum de 20 m²) ne doit pas excéder 3 m de largeur, et sa longueur ne doit pas dépasser 25 m. Le quai ne doit pas entraver la libre circulation de l'eau sur les deux tiers (2/3) de sa longueur et doit respecter une marge minimale de 5 mètres des lignes latérales du terrain et de leur prolongement;
- Le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou être constitué de plates-formes flottantes, sans aucun panneau de styromousse apparent;
- Le propriétaire doit avoir obtenu le permis autorisant la construction ou l'installation du quai.

Un permis est nécessaire. Réglementation municipale et provinciale.

La pollution lumineuse

La pollution lumineuse correspond à l'excès de lumière artificielle qui perturbe l'environnement naturel et les écosystèmes aquatiques. Ce type de pollution peut entraîner des effets néfastes sur la faune, la flore, ainsi que sur la santé humaine. Afin de limiter ces impacts, toute propriété doit orienter ses équipements d'éclairage de manière à préserver le ciel nocturne et la quiétude du voisinage. L'utilisation d'un éclairage de faible intensité est fortement privilégiée.



Il existe des solutions simples et avantageuses pour tous. Voici quelques mesures qui aident à diminuer la pollution lumineuse :

- Diriger la lumière vers le bas : utiliser des luminaires munis d'abat-jour ou de déflecteurs pour éviter que la lumière ne se diffuse vers le ciel ou l'eau;
- Employer des luminaires munis de réflecteurs efficaces qui orientent la lumière uniquement là où on la veut;
- Utiliser seulement la quantité de lumière qui suffit aux besoins du lieu et de l'heure;
- Installer des systèmes de contrôle (minuteries, gradateurs, déclencheurs automatiques) pour éclairer uniquement lorsque c'est vraiment nécessaire;
- Éviter de diriger votre éclairage vers la fenêtre ou la propriété de votre voisin.

En adoptant ces mesures, il est possible de réduire l'impact de la pollution lumineuse sur les lacs et leurs environs, préservant ainsi la biodiversité et la qualité de vie des habitants.

Lavage des embarcations / O'Station

La station de lavage O'Station de Rivière-Rouge est opérationnelle de la mi-mai jusqu'à la mi-octobre. Elle est située au 191, chemin du Tour-du-Lac-Tibériade, tout près des Jardins communautaires et de la descente publique du lac Tibériade.

Si vous êtes un contribuable de la Ville, un campeur saisonnier ou un contribuable d'une municipalité liée par entente intermunicipale (Nominique et lac McCaskill), vous pouvez obtenir votre passe-citoyenne auprès du Service urbanisme et environnement ou directement auprès du préposé, selon l'horaire établi. Chaque utilisateur est tenu de laver son embarcation ainsi que tous ses accessoires (moteur, remorque, vivier, puise, ballast, etc.) à la O'Station, sauf exception.



Pour accéder au point d'eau vous devez :

- Être en possession d'un certificat de lavage valide de la O'Station selon le lac sélectionné (notez que le certificat de lavage n'est valide que pour une durée de 48 heures);
- Inscrire à la main au dos du certificat, le numéro de plaque de la remorque, ou si non existant, le numéro de plaque du véhicule transporteur;
- Procéder à la prise d'une clé afin d'avoir accès aux lacs;
- Refermer à clé la barrière après la mise à l'eau.

Possibilité d'une deuxième station de lavage, sous réserve de l'obtention d'une subvention et d'une décision finale.

À la sortie du plan d'eau :

- Refermez à clé la barrière;
- Pour le lac Tibériade, lavez votre embarcation gratuitement pour retirer toutes particules de myriophylle;
- Remettez la clé avant la fin du délai de 72 heures;

PRÉPOSÉE DE LA STATION DE LAVAGE EN POSTE À COMPTER DU 15 MAI :

- Du jeudi au lundi, les clés et la passe-citoyenne sont disponibles auprès de la préposée sur place;
- Les mardis et mercredis, les clés et la passe-citoyenne sont disponibles auprès du Service urbanisme et environnement.

TARIFICATION ET DÉPÔT

- Pour un contribuable ou un non-contribuable : ➡ Gratuit, avec un dépôt de 200 \$.

RETOUR DE LA CLÉ

- La clé peut être conservée pour une durée maximale de 72 heures (3 jours);
- Le dépôt ne sera pas encaissé si la clé est retournée dans le délai prescrit.



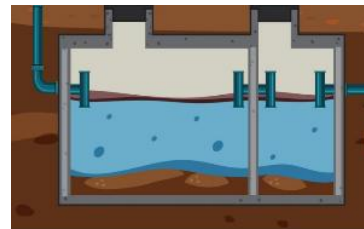
Les membres d'une association de lac admissible peuvent se voir attribuer un code d'accès numérique.

Installation septique

En tant que propriétaire d'une installation septique, vous êtes tenu de respecter certaines exigences afin de demeurer conforme à la réglementation en vigueur. Une installation conçue, installée et entretenue adéquatement, contribue non seulement à en prolonger la durée de vie, mais également à assurer la protection de l'environnement.

Il est évident qu'en plus d'entraîner des répercussions négatives sur l'environnement et de diminuer la valeur de votre propriété, une installation septique défaillante nécessitant des réparations ou un remplacement peut entraîner des coûts considérables. Afin d'assurer son bon fonctionnement et d'en optimiser la durée de vie, il est essentiel d'adopter de bonnes pratiques au quotidien.

Le règlement encadrant les installations septiques est une exigence imposée par le gouvernement provincial.



Il est de votre responsabilité de nous faire parvenir la preuve de vidange

- **Tous les deux (2) ans** pour les résidences permanentes;
- **Tous les quatre (4) ans** pour les résidences secondaires (saisonnières);
- Pour les résidences desservies par une fosse de rétention, celle-ci doit être vidangée dès qu'elle est pleine, afin d'éviter tout risque de débordement.



Vous devez vous assurer de respecter les délais prescrits. Un seul avertissement est émis, à défaut de non-conformité, une amende sera imposée sous forme de constat d'infraction. À titre informatif, elle s'élève généralement entre 500 \$ et 1 000 \$ pour une première infraction et peut atteindre de 1 000 \$ à 2 000 \$ en cas de récidive.

Lettre d'information concernant l'installation septique

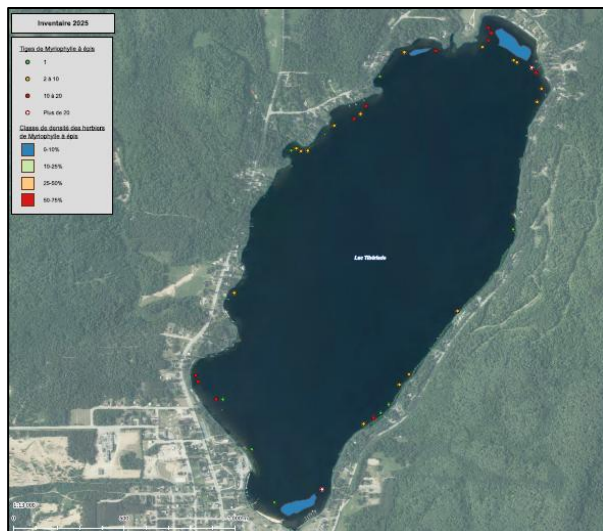
Si vous prévoyez vendre votre propriété, il est possible que vous deviez fournir une lettre de conformité pour votre installation septique. Voici la démarche à suivre pour l'obtenir :

1. Veuillez communiquer avec le Service urbanisme et environnement;
2. Si la demande est effectuée par quelqu'un d'autre que le propriétaire, une procuration du propriétaire est requise (courriel, contrat de courtage ou document manuscrit);
3. La lettre inclut généralement différentes informations (année d'installation, type, capacité, photos, croquis, etc.), selon la situation. Le cas échéant, toute problématique identifiée sera également mentionnée;
4. Un délai d'environ 2 semaines est habituellement nécessaire. Afin d'éviter tout malentendu ou déception, n'hésitez pas à communiquer avec nous;
5. Des frais d'analyse de 50 \$ s'appliquent.

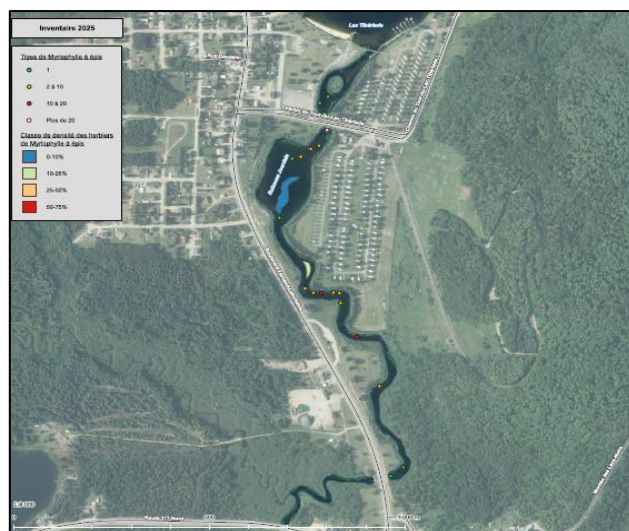
Pour plus d'informations :

https://www.riviere-rouge.ca/storage/app/media/citoyens_et_affaires/permis-et-environnement/reglement-urbanisme/depliant-informatifs/brochure-installation-septique-2025.pdf

État du myriophylle à épis au lac Tibériade



En comparant les données du lac Tibériade pour l'année 2025 à celles de l'année 2024, la distribution du myriophylle a très peu changé. En effet, les herbiers observés en 2025 occupent approximativement les mêmes endroits qu'auparavant et ils ont généralement une dimension ainsi qu'un recouvrement similaire. Avec les observations effectuées, les opérations d'arrachage de myriophylle à épis ont permis de contrôler la superficie et la densité des herbiers présents dans les secteurs nord et ouest du lac Tibériade.



De manière générale, la colonisation du myriophylle à épis semble avoir légèrement diminué dans le ruisseau Jourdain entre 2024 et 2025. Dans la baie située en aval du chemin du Tour-du-lac-Tibériade, on remarque une diminution de la superficie de l'herbier. Le nombre de tiges observées dans le ruisseau en général a également diminué. Cependant, le second herbier de myriophylle à épis situé en aval de la baie a vu sa densité augmentée en 2025. Les herbiers occupent approximativement les mêmes emplacements dans le ruisseau Jourdain de 2024 à 2025.

Finalement, l'inventaire s'est prolongé sur quelques centaines de mètres en aval du boulevard Fernand-Lafontaine, même si cette section ne faisait pas partie du présent mandat. Tout comme en 2024, aucune tige de myriophylle n'a été observée lors de l'inventaire de cette zone en 2025. Cela confirme l'absence de l'espèce exotique envahissante dans la portion du ruisseau en aval du boulevard Fernand-Lafontaine.

Le rapport démontre que les investissements monétaires et en ressources humaines sont nécessaires pour maintenir un certain contrôle sur le myriophylle à épis au lac Tibériade.

Association pour la protection de l'environnement du lac Tibériade
Yoland Martineau, président
apelt.communications@gmail.com

Plan d'action de connaissance des lacs et dépistage du myriophylle à épis



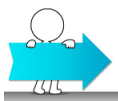
Le myriophylle indigène n'est pas dommageable pour nos plans d'eau et certains des lacs en possèdent. Nos interventions ciblent spécifiquement le myriophylle à épis.

Face à la présence du myriophylle à épis dans le lac Tibériade depuis plusieurs années et afin de limiter sa propagation sur le territoire, la Ville a entrepris une série d'interventions visant à freiner son expansion.

Des analyses réalisées par une firme externe en biologie visent à détecter cette espèce envahissante et portent sur la compréhension de nos plans d'eau. Ainsi, une diagnose de chacun des lacs mentionnés ci-dessous a été réalisée en 2021-2022 et un dépistage du myriophylle à épis est effectué aux 2 ans pour les lacs avec accès et aux 4 ans pour les autres.

- Groupe 1** Réservoir Kiamika, lac Marsan, lac Paquet, lac Tibériade et lac Vert
Dépistage / 2022, 2024 – **2026** - Diagnose / 2022
- Groupe 2** Lac Boileau, lac Lanthier, lac aux Bois-Francis, lac Castor, lac de la Haie et lac Gaumont
Dépistage / 2021, 2025 - Diagnose / 2021
- Groupe 3** Lac Brunet, lac Cloche, lac Lacoste, lac Malo, petit lac Noir, lac Noir et petit lac Lanthier
Dépistage / 2022, **2026** - Diagnose / 2022

Actions prévues cette année :



- Dépistage du myriophylle à épis / groupe 1 et 3;
- Suivi de l'arrachage manuel / juin à octobre 2026;
- Inventaire annuel de la présence du myriophylle à épis / fin de l'été.

Aucun autre lac de Rivière-Rouge ne contient du myriophylle à épis, selon les relevés effectués.

Il est de la responsabilité de chacun, autant individuelle que collective, de prévenir l'introduction des espèces aquatiques envahissantes et d'en maîtriser la propagation avant qu'elles ne deviennent une problématique majeure.

Nouvelles règles provinciales encadrant les travaux réalisés dans les milieux hydriques et les zones exposées aux inondations (RMUN) entré en vigueur le 1^{er} mars 2026

De nouvelles règles provinciales encadrant les travaux réalisés dans les milieux hydriques et les zones exposées aux inondations sont désormais en vigueur. Ces règles sont prévues au Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN).



Le RMUN prévoit notamment :

- L'obligation d'obtenir des autorisations municipales ou gouvernementales avant d'entreprendre des travaux ;
- Un encadrement plus restrictif des constructions, agrandissements et travaux dans les zones inondables et milieux hydriques ;
- Des limitations concernant certains aménagements extérieurs, remblais, entreposages et ouvrages de protection ;
- Des objectifs accrus de sécurité des personnes, de protection des biens et de réduction des risques liés aux inondations.

Il est important de préciser que la possibilité de réaliser des travaux ou des aménagements dépend de plusieurs facteurs, dont la localisation exacte de la propriété, le niveau de risque d'inondation et la nature du projet envisagé. Le RMUN s'applique en parallèle de la réglementation municipale.

La cartographie de nouvelle génération n'est pas encore disponible. Son déploiement entraînera certains changements et de nouvelles restrictions, notamment la création de quatre (4) catégories de zones inondables et de deux (2) catégories de zones de mobilité. À l'heure actuelle, il nous est impossible de déterminer précisément les contraintes qui pourraient s'appliquer à votre propriété. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette nouvelle cartographie, les cartes et la réglementation actuellement en vigueur continuent de s'appliquer.

Liens :

Cartes d'inondations actuelles / Ville de Rivière-Rouge :

https://www.riviere-rouge.ca/storage/app/media/citoyens_et_affaires/permis-et-environnement/reglement-urbanisme/versions-administratives/reglement-182-annexe-c-plan-c-2-zones-inondables.pdf

Référence carte potentielle :

<https://zonesinondables.mrnf.gouv.qc.ca>



La tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est présente à Rivière-Rouge

L'insecte joue un rôle écologique important, notamment le rajeunissement de certaines vieilles forêts et la création de nombreux habitats dont bénéficient plusieurs espèces. Les chenilles se nourrissent des aiguilles de sapins baumiers et d'épinettes de tout âge, qu'ils soient situés dans des forêts feuillues, mélangées ou résineuses. Le sapin résiste moins bien que l'épinette aux attaques de la TBE. On dit qu'il est plus vulnérable. Cette vulnérabilité augmente avec l'âge et la densité des peuplements dans lesquels on le trouve.

Ce n'est pas parce que l'arbre est défolié (épinettes brunes ou absentes en partie) qu'il est mort.

En général, au moins quatre (4) années rapprochées de défoliation grave des pousses sont nécessaires avant que les premiers arbres meurent. Lorsque l'épidémie se poursuit pendant plusieurs années, le feuillage devient parfois insuffisant pour assurer la survie de l'arbre et la mortalité des arbres débute et progresse selon leur vulnérabilité. Au fil des ans, les arbres défoliés prennent une teinte grisâtre qui reflète la disparition progressive du feuillage. Les épidémies de TBE sont cycliques, c'est-à-dire qu'elles reviennent environ tous les 30 à 35 ans. Dans certains secteurs, l'épidémie peut durer plusieurs années.

Notez bien qu'un arbre peut être atteint pendant deux ou trois ans et s'en sortir par la suite.

Dans nos milieux habités, abattre les arbres n'empêche pas la propagation de la TBE. Parfois c'est le contraire, si on abat des arbres et que les résidus sont acheminés ailleurs, on peut contribuer à sa dispersion.



Des traitements au BTK sont possibles, le produit est en vente dans certains magasins et pépinières. Il est cependant difficile à appliquer sur les arbres matures par des particuliers. La Ville de Rivière-Rouge est actuellement en démarche avec la SOPFIM afin d'évaluer les options disponibles et applicables à son territoire pour l'année 2027. Pour les propriétaires de forêts privées de plus de 4 hectares, vous pouvez contacter directement la SOPFIM.

Plusieurs territoires sont susceptibles d'être touchés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette. La SOPFIM applique des critères de sélection spécifiques afin de protéger les forêts privées les plus menacées.

- La superficie doit être supérieure à 4 hectares;
- La largeur du territoire doit être de plus de 80 mètres;
- Le peuplement doit être composé d'essences vulnérables (sapin baumier, épinette blanche et épinette de Norvège);
- Ce peuplement doit être âgé de 21 et 60 ans;
- Le territoire doit être aménagé (traitements subventionnés par le gouvernement).

Pour les demandes d'abattage d'arbre, adressez-vous au Service urbanisme et environnement de la Ville de Rivière-Rouge. Un permis peut être nécessaire et des normes sont applicables à l'abattage d'arbres.

Source : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/faune/animaux-sauvages-quebec/fiches-especes-fauniques/tordeuse-bourgeons-epinette>

Subventions et projets verts

Aide financière pour le remplacement d'un système sanitaire

Le programme d'aide financière pour le remplacement d'un système sanitaire est reconduit. Une subvention de 500 \$ est offerte. Pour les propriétaires admissibles, l'aide financière sera versée à la suite de la réception du rapport de conformité et conformément aux modalités prévues au règlement en vigueur.

Réseau de surveillance des lacs (RSVL)

Le programme d'aide du Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL) est reconduit. Une aide financière pouvant atteindre 300 \$ est offerte par association de lacs enregistrée. Pour en bénéficier, vous devez soumettre une demande de subvention au Service urbanisme et environnement, accompagnée d'une preuve d'inscription ainsi que de la facture correspondante.



Valorisation des associations de lacs

Volet valorisation des associations de lacs (projets environnementaux). Une aide financière maximale de 500 \$ par association est offerte. Le projet soumis doit générer des retombées positives pour le plan d'eau, que ce soit par la réalisation d'études, la diffusion d'information ou la mise en place d'actions concrètes. Et l'octroi d'une aide financière de 200\$ par association de lac légalement enregistrée avec preuve d'assurance.

Rencontre des associations de lacs et plans d'eau

La rencontre a eu lieu le 3 juin dernier en présence d'une vingtaine de personnes. Merci pour votre implication!

Programme d'aide – végétalisation des rives

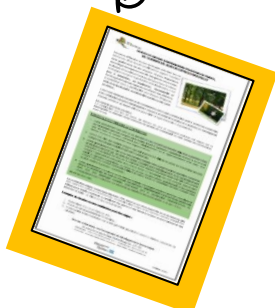
Nous offrons la possibilité aux propriétaires riverains d'acheter, à prix réduit, une variété d'arbres dont les espèces ont été spécialement sélectionnées pour la restauration des rives. Cette année, la distribution a eu lieu le 15 mai, en parallèle à la journée de l'arbre (Mois de l'arbre et des forêts) et les propriétés participantes ont reçu 75 arbres à moindre coût. Un beau succès!

Mois de l'arbre et des forêts

Dans le cadre du Mois de l'arbre et des forêts, le Service urbanisme et environnement a distribué gratuitement à la population environ 2000 plants d'arbres avec l'aide du ministère des Ressources naturelles et des Forêts et de Table Forêt Laurentides, dont 65 à l'école Boréale. L'évènement a eu lieu le vendredi 15 mai dernier à l'hôtel de ville de Rivière-Rouge. Un autre beau succès apprécié de tous!



Brochures, condensés normatifs et autres



Le Service urbanisme et environnement met à votre disposition une gamme variée de brochures, guides, répertoires, feuillets et condensés normatifs réglementaires pouvant répondre à plusieurs de vos questions. Ces documents sont accessibles à la réception du Service ainsi que sur le site Web riviere-rouge.ca, sous les onglets : *Citoyen et affaires* / *Permis et environnement* / *Réglementation d'urbanisme*.

Mélanie Gauthier	Agente aux permis et certificats	poste 421
Carine Lachapelle	Directrice	poste 422
Dominique Stengelin	Agent du territoire	poste 423
Karine Alarie	Analyste-conseil	poste 424
Jean-Charles Clément	Officier-conseil / environnement (mars à octobre)	poste 425
Alexandre Major	Officier-conseil / construction (lundi au mercredi)	poste 426
Geneviève Boussaroque	Technicienne-conseil	poste 427
Nicole Lajeunesse	Adjointe administrative	poste 431
Élizabeth Lévesque	Préposée à l'accueil - station de lavage (mai à octobre)	

Attention!

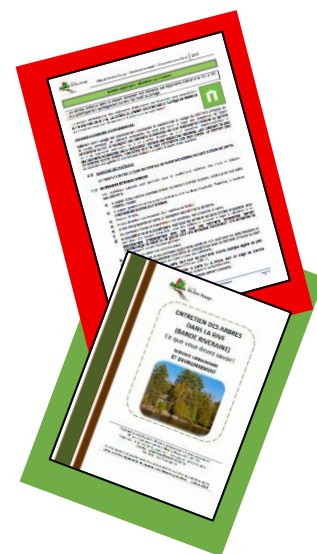
Surveillez les prochaines séances du conseil municipal, puisqu'il est possible qu'un nouveau règlement sur les usages conditionnels ainsi qu'un nouveau règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) soient adoptés.



*En vous souhaitant une agréable lecture!
N'hésitez pas à nous faire parvenir vos commentaires.*

Carine Lachapelle

Directrice du Service urbanisme et environnement



Service urbanisme et environnement

25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge QC J0T 1T0

Téléphone : 819 275-2929 poste 421

Courriel : urbanisme@riviere-rouge.ca

Ce document est réalisé à titre informatif seulement.

En cas de contradiction entre celui-ci et les règlements en vigueur, ces derniers prévalent.